

**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5

1014 Lausanne

www.vd.ch/dgt

		Réf. : 410.01.01	
EDU @	CWI	AMF	RPI
OMA	SFIN	STEGH X	SMUH
SRH	SBAT	Voing	OPR
E&J	DD	POI	CC
INFRA		XM : 3.02.25 pa	

REÇU LE

24 JAN. 2025

A+

Municipalité
de la Commune de Saint-Sulpice
Rue du Centre 60
Case postale
1025 Saint-Sulpice

Personne de contact : Sara Tomassini

T 021 316 00 23

E sara.tomassini@vd.ch

N/réf. 211805

Lausanne, le 22 janvier 2025

Commune de Saint-Sulpice

Plan d'affectation valant permis de construire Vallaire

Demande de prolongation du délai selon l'art. 44 LATC

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Nous faisons suite à votre courrier du 19 décembre 2024 par lequel vous sollicitez une prolongation du délai de validité de l'enquête publique du plan d'affectation valant permis de construire Vallaire.

Ce plan a été mis à l'enquête publique du 4 février 2023 au 6 mars 2023.

Selon l'art. 44 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), les plans d'affectation qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs (alinéa 1^{er}). Ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux. Le service peut à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels prolonger le délai de 12 mois (alinéa 2).

Vous relatez dans votre courrier qu'au cours des deux années qui ont suivi l'enquête publique, votre Municipalité a mené les séances de conciliation avec les opposants et qu'un bon nombre d'oppositions ont été retirées. Nous avons également pris bonne note du fait que certaines négociations sont encore en cours entre le promoteur (copropriétaire) et les divers copropriétaires des biens-fonds. Ces négociations devraient aboutir dans le courant de l'année.

Les motifs que vous invoquez apparaissent suffisants pour caractériser un cas exceptionnel au sens de l'art. 44 al. 2.

Au vu de ce qui précède, **le Service prolonge de 12 mois la validité de l'enquête publique du plan d'affectation communal, soit jusqu'au 6 mars 2026.**

Voies de droit et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

RECUEIL
2014

PRO	PRO	PRO	PRO
PRO	PRO	PRO	PRO
PRO	PRO	PRO	PRO
PRO	PRO	PRO	PRO
PRO	PRO	PRO	PRO

Nous restons à votre disposition si vous estimez que les précisions fournies ne sont pas suffisantes.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Sara Tomassini
urbaniste